

Le comité consultatif des hydrocarbures est composé comme suit :

Le directeur général de l'énergie ou son suppléant : Président;

La direction générale des mines : Membre permanent et membre suppléant;

Le Premier ministre : Membre permanent et membre suppléant;

Le ministre de l'intérieur : Membre permanent et membre suppléant;

La défense nationale : Membre permanent et membre suppléant;

Le ministère du plan : Membre permanent et membre suppléant;

Le ministère des finances : Membre permanent et membre suppléant;

— La banque centrale de Tunisie : membre permanent et membre suppléant;

— L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières : Membre permanent et membre suppléant;

Deux personnes choisies par le ministre de l'économie nationale pour leur compétence dans le domaine de l'exploration et la production des hydrocarbures;

Les membres du comité consultatif des hydrocarbures et leur suppléant sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition des ministres concernés.

Art. 2. — Le Premier ministre et les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, du plan, des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DES FINANCES

DROIT DE DOUANE

Décret n° 88-828 du 21 avril 1988 portant réduction du taux du droit de douane au minimum légal de perception appliquée sur les biens d'équipement et suspension de la taxe de consommation et du droit de consommation à l'importation des appareils de photographie aérienne par l'office de topographie et de la cartographie.

Le Président de la République;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 87 article 26;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 30;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale des finances, de l'équipement de l'habitat et du transport et du tourisme;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le taux du droit de douane perçu sur les appareils de photographie aérienne importés par l'office de topographie et de la cartographie est réduit au minimum légal de perception appliqué sur les biens d'équipement prévu par l'article 26 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987.

Art. 2. — Son suspensus le droit de consommation et la taxe de consommation perçus sur les appareils de photographie aérienne importés par l'office de topographie et de la cartographie.

Art. 3. — Les ministres de l'économie nationale, des finances, de l'équipement, de l'habitat et du transport et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 15 avril 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MEDICAMENTS

Décret n° 88-829 du 21 avril 1988 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des médicaments destinés à la médecine humaine et vétérinaire.

Le Président de la République;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu le décret n° 87-46 du 17 avril 1987 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est suspendue la taxe à la production due à l'importation de médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire relevant de la position tarifaire 30-03 du tarif des droits de douane.

Art. 2. — Les suspensions prévues par l'article premier ci-dessus s'appliquent pour les importations de médicaments réalisées du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 avril 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE